

SÉANCE DU 7 MAI 2003

DÉCISION N° 2003 / 16 / LGV BRE / 1

**PROJET DE LIGNE FERROVIAIRE A GRANDE VITESSE
BRETAGNE**

La Commission nationale du débat public,

- vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002,
- vu le décret n° 2002-1275 du 22 octobre 2002 pris pour l'application de celle-ci,
- vu la lettre de saisine du Président de Réseau Ferré de France du 27 février 2003 reçue le 8 mars 2003 et le dossier joint,

- considérant que l'importance du projet, de ses enjeux et de ses impacts implique que la participation du public soit pleinement assurée tout au long de son élaboration,
- considérant cependant que la concertation organisée depuis l'automne 1994 dans le cadre de la circulaire du 15 décembre 1992 (dite "circulaire Bianco") a été menée de façon continue et approfondie aux diverses étapes d'avancement du projet et qu'elle a permis de traiter de son opportunité en tenant compte de ses différents enjeux fonctionnels, territoriaux et environnementaux,
- considérant d'ailleurs que, saisie du projet, la CNDP dans sa séance du 26 janvier 1999 "décide de ne pas organiser un débat compte tenu du fait que le TGV Bretagne a déjà fait l'objet d'une concertation dans le cadre de la circulaire du 15 février 1992",
- considérant les décisions ministérielles successives du 9 mai 1995 sur l'approbation du cahier des charges et le lancement des études préliminaires, 21 décembre 1998 sur le choix sur le choix du fuseau entre Laval et Rennes, 7 octobre 1999 sur l'avant-projet sommaire des trois variantes d'entrée dans Rennes, 2 avril 2001 sur l'engagement des études d'avant-projet sommaire, le choix du fuseau entre Le Mans et Laval, le choix de la variante d'entrée dans Rennes et le phasage de l'opération, qui ne valent pas "mention au journal officiel ou publication régulière" au sens de l'article 17-2° du décret du 22 octobre 2002, mais ont arrêté les caractéristiques principales du projet,
- considérant que, compte tenu du stade d'avancement des études et de la concertation, sont désormais à traiter des problèmes localisés d'implantation et d'insertion de la ligne ferroviaire,

- sur proposition du Président,
- après en avoir délibéré,
- à l'unanimité de ses membres présents et représentés,

DÉCIDE :

Article 1

Il n'y a pas lieu d'organiser un débat public sur le projet présenté concernant la ligne ferroviaire à grande vitesse Bretagne.

Article 2

Il est recommandé à Réseau Ferré de France de poursuivre la concertation engagée. Celle-ci devrait être placée sous la garantie d'une nouvelle commission de suivi à la composition élargie, constituée par le Préfet coordinateur et fonctionnant en toute indépendance. Après avoir établi un état des lieux quant à l'étendue de la concertation menée jusqu'alors, la commission de suivi se verra soumettre par Réseau Ferré de France le programme de la concertation, les projets de débats localisés et leur organisation. Elle rendra publics ses comptes-rendus et les transmettra à la commission nationale du débat public.

Le Président



Yves MANSILLON